



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

téléphone

Question écrite n° 13569

Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur l'application de la loi de réglementation des télécommunications au regard du service universel défini comme « la prestation d'un service de téléphonie vocale au moyen d'une connexion fixe permettant également l'utilisation d'un télécopieur et d'un modem, l'assistance d'un opérateur et d'une opératrice, des services d'urgence, des services de renseignement, y compris un annuaire des abonnés, et des cabines téléphoniques ». Il souhaite faire plus particulièrement référence aux cas des services sociaux. En effet, le service universel doit être fourni à un prix abordable. Ce prix doit permettre son accès de tous les points du territoire et par toutes les catégories sociales. Cela doit se traduire par la mise en place de tarifs spécifiques consentis à certaines catégories de personnes, RMIstes par exemple. Le coût de ces tarifs sociaux ont été évalué par l'ART à 921 millions de francs pour 1998. Compte tenu de ces informations, il lui demande quel est l'état d'application de la loi en matière de services sociaux de téléphonie, notamment quelles sont les prestations qui doivent être assurées aux bénéficiaires. D'autre part, comment les financements correspondants sont-ils assurés dans ce domaine dans la mesure où les textes communautaires laissent le choix aux Etats membres d'en préciser les modalités.

Texte de la réponse

L'article L. 35-1 du code des postes et télécommunications, qui définit le service universel des télécommunications, précise qu'il « est fourni dans les conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés spécifiques rencontrées dans l'accès au service téléphonique par certaines catégories de personnes en raison notamment de leur niveau de revenu ou de leur handicap ». Par ailleurs, l'article L. 35-3 prévoit que « le financement des coûts imputables aux obligations de service universel est assuré par les exploitants de réseaux ouverts au public et par les fournisseurs de service téléphoniques au public ». Les modalités d'application de ces dispositions ont été fixées par le précédent gouvernement dans le décret du 13 mai 1997 relatif au financement du service universel dans son article 1er (article R. 20-34 du code des postes et télécommunications). Cet article précise les conditions d'attribution de cette aide à ses bénéficiaires, les modalités de fixation de son montant unitaire et du montant global, et la méthode de calcul des coûts correspondants. Toutefois, les difficultés rencontrées dans l'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la désignation des bénéficiaires, n'ont pas permis la mise en place des tarifs sociaux au début de l'année 1998. Une modification de ces dispositions est en cours, afin que les personnes éligibles à ces tarifs puissent en bénéficier avant la fin de l'année, en application de la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996.

Données clés

Auteur : [M. Olivier de Chazeaux](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13569

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2326

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4959